

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 34/2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
RUE JEAN-BAPTISTE CLEMENT ET AVENUE DU 19 MARS 1962

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**VU** le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

**VU** le Code de la Route ;

Considérant que pour procéder aux travaux d'implantation et de pose des feux tricolores rue Jean-Baptiste Clément et avenue du 19 mars 1962 il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre à la société BARDE Sud-Ouest d'intervenir sur la réalisation des tranchées et la mise en place du réseau basse tension souterrain,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera temporairement réglementée aux abords de l'intersection de la rue Jean-Baptiste Clément avec la RD 632 : rue Jean-Baptiste Clément et avenue du 19 mars 1962.

Sur tout le secteur précédemment visé, le sens de la circulation sera géré en alternat par signaux tricolores. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise BARDE Sud-Ouest. Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et poids lourds.

**Article 2 :** Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 27 juin 2022 pour une durée maximum de 90 jours.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BARDE Sud-Ouest. Les signaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise BARDE Sud-Ouest
- Au Département

Fait à SAINTE-FOY, le 24 juin 2022

Le Maire,

François VIVES

